

RESOLUTION 1/2014

COMITE SUR LA REPARATION POUR LES VICTIMES DE CONFLIT ARME

La 76ème Conférence de l'Association de droit international, tenue à Washington D.C., Etats-Unis, 7-11 avril 2014 ;

Ayant pris en compte le Rapport final du Comité sur la réparation pour les victimes de conflit armé et considérant les Principes de procédure pour les mécanisme de réparation, ci-joints annexés, comme une contribution au développement progressif du droit international ;

Considérant l'adoption de la Déclaration de principes de droit international sur la réparation pour les victimes de conflit armé (principes de fond) à la 74^{ème} Conférence de l' Association de droit international, tenue à La Haye, 15-20 août 2010 ;

Reconnaissant l'importance de l'établissement d'un mécanisme de réparation pour les victimes de conflit armé, en accord avec les Principes de procédure ;

Convaincue que ces Principes pourront aussi faciliter la réparation pour les victimes de violences intervenant dans le contexte de situations de conflits ;

Adopte les Principes de procédure annexés, comme un complément essentiel de ladite Déclaration, qui devront être lus en relation avec les Commentaires incorporés dans le Rapport final ;

Remercie le président, les rapporteurs et les membres du Comité pour la qualité du travail accompli ;

Demande que le Secrétaire général de l'Association de droit international transmette une copie du Rapport final et de cette résolution au Secrétaire général des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales appropriées, au Conseil des Nations Unies des droits de l'homme, à la Cour internationale de justice, à la Cour pénale internationale, au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, aux autres tribunaux pénaux internationaux ou régionaux, au Fonds de la Cour pénale internationale au profit des victimes et au Comité international de la Croix-Rouge et le fasse circuler largement au sein de la communauté internationale des juristes, en particulier les organismes traitant du droit international humanitaire ;

Recommande au Conseil exécutif que le Comité sur la réparation pour les victimes de conflit armé, ayant accompli son mandat, soit dissous.

Principes de procédure pour les mécanismes de réparation

Principe n°1

Les victimes ont un droit d'accès à un mécanisme effectif pour demander réparation (« mécanisme de réparation »).

Principe n°2

Les victimes ont un droit d'être entendues, qui devrait être respecté à chaque étape du mécanisme de réparation.

Principe n°3

Les victimes ont un droit à un traitement égal sans discrimination, qui devra être respecté à toutes les étapes du mécanisme de réparation.

Principe n°4

Le mécanisme de réparation aura une structure institutionnelle appropriée.

Principe n°5

Le mécanisme de réparation sera accompagné d'actions d'information.

Principe n°6

Le mécanisme de réparation aura des règles appropriées pour recueillir, enregistrer et traiter les réclamations.

Principe n°7

Le mécanisme de réparation aura des règles appropriées pour la prise de décision, y compris pour l'évaluation des réclamations.

Principe n°8

Le mécanisme de réparation aura des règles appropriées concernant le recours contre les décisions prises et l'exclusivité du mécanisme.

Principe n°9

Le mécanisme de réparation aura des règles appropriées concernant son acceptation et sa mise en œuvre.

Principe n°10

Le mécanisme de réparation devra bénéficier d'un financement approprié, y compris par des contributions volontaires.